

6. Indulgence plénière, un des quinze samedis consécutifs, choisi au gré de chacun, si, chaque samedi, on reçoit les sacrements, on récite le chapelet ou l'on médite dévotement les mystères du Rosaire. (*Raccolta*, édition citée, No 197.)

NOTA.—Chaque fois que les fideles sont légitimement empêchés d'accomplir cet exercice le samedi, ils peuvent y suppléer le dimanche sans perdre les indulgences. (*Ibid.*)

7. Indulgence de sept ans et sept quarantaines tous les samedis non compris dans le paragraphe précédent. (*Ibid.*)

8. Indulgence plénière pour ceux qui, à une époque quelconque de l'année, accomplissent de pieux exercices durant neuf jours en l'honneur de la Reine du Rosaire, par la récitation de prières que l'autorité légitime a approuvées; cette indulgence est accordée le jour choisi au gré de chacun, soit pendant la neuvaine, soit pendant les huit jours qui la suivent immédiatement, où, vraiment contrits, confessés et communies, ils prient aux intentions du Souverain Pontife. (*Raccolta*, édition citée, No. 149.)

9. Indulgence de trois cents jours pour tous les autres jours de la neuvaine pendant lesquels ces prières sont récitées. (*Ibid.*)

POUR CEUX QUI RECITENT LE CHAPELET DURANT LE MOIS
D'OCTOBRE.

Sa Sainteté Léon XIII (1er septembre 1883, 20 août 1885, 23 juillet 1898) a concédé à perpétuité les indulgences suivantes :

10. Indulgence plénière à ceux qui, le jour de la fête du Rosaire, ou un jour de l'octave, reçoivent les sacrements, visitent une église et y prient aux intentions du Souverain Pontife, à condition d'y réciter un chapelet, soit publiquement dans une église, soit d'une façon privée, le jour de la fête et chacun des jours de l'octave.

11. Indulgence plénière à ceux qui, après l'octave de la fête du Rosaire, récitent le chapelet au moins dix fois dans le cours de ce même mois d'octobre, soit en public dans une église, soit d'une façon privée, le jour, choisi par eux, où ils reçoivent les sacrements, visitent une église et y prient aux intentions du Souverain Pontife.

12. Indulgence de sept ans et sept quarantaines pour chaque jour du mois d'octobre, où les fidèles récitent un chapelet, soit en public dans une église, soit d'une façon privée.

13. Toutes et chacune des indulgences contenues dans ce sommaire sont applicables aux âmes qui souffrent dans les flammes du Purgatoire. (*Raccolta*, édition citée, p. 22, No 4.)

La S. C. des Indulgences et des Reliques a reconnu comme authentique le présent sommaire des indulgences accordées à tous les fideles pour la dévotion du Rosaire, et elle en a autorisé l'impression et la publication.

Donné à Rome, en la secrétairerie de cette même Congrégation, le 29 août 1899.

L. † S.

FR. J.-M. CARD. GOTTI, *préfet*.

† A. SABATUCCI, *Arch. d'Antinoë, secr.*

Auj
naissanc
cèse de
grand év
Mgr Bru
lettre pa
de cette
bles due
extraits
Oni
de Franc
quer aus
fait le di
Cult
liturgie
Saint-Siè
devons à
l'étude a
compris
gues veill
breux pé
Fert
accroisse
zèle sacer
dans les c
dations c
qui subs
c'est aus
bénédicti
dévorant
sans dou
quelquef
Asile
d'instruct
religieux
sante dan
de femm
aujourd'h